



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**DECISION D'AUTORISATION DE MISE SUR LE MARCHÉ D'UN PRODUIT  
PHYTOPHARMACEUTIQUE  
AU TITRE DE L'ARTICLE 53 DU REGLEMENT (CE) N°1107/2009**

*Vu le règlement (CE) n°1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et en particulier son article 53 relatif aux autorisations délivrées à titre de dérogation en situation d'urgence phytosanitaire pour une période n'excédant pas cent vingt jours,*

*Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment le chapitre III du titre V du livre II des parties législative et réglementaire,*

*Vu la demande de la FNPF,*

*Considérant les difficultés de gestion de *Drosophila suzukii* et *Rhagoletis cerasi* en vergers de cerisiers et des chenilles phytophages en vergers de pistachiers, notamment en agriculture biologique,*

*Considérant l'insuffisance des moyens disponibles pour une maîtrise correcte de la situation phytosanitaire,*

**L'autorisation de mise sur le marché du produit phytopharmaceutique ci-après est délivrée en France du 01/04/2025 au 30/07/2025 selon les dispositions précisées dans la présente décision.**

**1- Informations générales sur le produit**

<b>Nom commercial</b>	SUCCESS 4
<b>Numéro d'AMM</b>	2060098
<b>Seconds noms commerciaux</b>	MUSDO 4, NEXSUBA
<b>Substance(s) active(s)</b>	Spinosad
<b>Concentration de la substance(s) active(s)</b>	480 g/L
<b>Mentions de dangers du produit</b>	H410 : Très toxique pour les organismes aquatiques, entraîne des effets néfastes à long terme.
<b>Titulaire de l'autorisation</b>	Corteva Agriscience France SAS 1 bis avenue du 8 mai 1945, Immeuble Equinoxe II, 78 280 Guyancourt

**2- Conditions d'emploi**

<b>Dispositions générales</b>	<b>SP 1</b> : Ne pas polluer l'eau avec le produit ou son emballage. Ne pas nettoyer le matériel d'application près des eaux de surface. Éviter la contamination via les systèmes d'évacuation des eaux à partir des cours de ferme ou des routes.
-------------------------------	--



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

<b>Protection de l'opérateur et du travailleur</b>	<p>Des informations générales relatives aux bonnes pratiques de protection pourront être mises à disposition de l'utilisateur :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- l'utilisation d'un matériel adapté et entretenu et la mise en œuvre de protections collectives constituent la première mesure de prévention contre les risques professionnels, avant la mise en place de protections individuelles ;</li><li>- le port de combinaison de travail dédiée ou d'EPI doit être associé à des réflexes d'hygiène (ex : lavage des mains, douche en fin de traitement) et à un comportement rigoureux (ex : procédure d'habillage/déshabillage) ;</li><li>- les modalités de nettoyage et de stockage des combinaisons de travail et des EPI réutilisables doivent être conformes à leur notice d'utilisation.</li></ul> <p>Protection de l'opérateur :</p> <p><b>Pendant le mélange/chargement</b> et le nettoyage du matériel de pulvérisation :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN 16523-1+A1 (type A) ;</li><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065/A1 ;</li><li>- EPI partiel (blouse ou tablier à manches longues) de catégorie III et de type PB (3) à porter par-dessus l'EPI vestimentaire précité ;</li></ul> <p>OU</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A)</li><li>- Combinaison de protection de catégorie III type 3 ou type 4 avec capuche certifiée NF EN 14 605+A1</li></ul> <p><b><u>Pendant l'application</u></b> :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur avec cabine</b></li></ul> <ul style="list-style-type: none"><li>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</li><li>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN ISO 374-2 (types A, B ou C), à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation. Dans ce cas, les gants ne doivent être portés qu'à l'extérieur de la cabine et doivent être stockés après utilisation à l'extérieur de la cabine ;</li></ul>
--	---



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

	<ul style="list-style-type: none"><li>• <b>Si application avec tracteur sans cabine</b></li></ul> <p>- EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065 ;</p> <p>- Gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et NF EN ISO 374-2 (types A, B ou C) à usage unique, dans le cas d'une intervention sur le matériel pendant la phase de pulvérisation ;</p> <p><b>Délai de rentrée</b> : 6 heures</p> <p><b>Protection du travailleur</b> : porter des gants en nitrile certifiés NF EN ISO 374-1/A1 et EN 16523-1+A1 (type A) (en cas de contact avec la culture traitée), un EPI vestimentaire conforme à la norme NF EN ISO 27065, ainsi que des chaussures fermées.</p> <p>Contient du 1,2-benzothiazolin-3(2H)-one. Peut produire une réaction allergique.</p>
<b>Protection des organismes aquatiques</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les organismes aquatiques, respecter une zone non traitée de 50 mètres par rapport aux points d'eau.
<b>Protection des arthropodes et des plantes non cibles</b>	<b>SPe 3</b> : Pour protéger les arthropodes non-cibles, respecter une zone non traitée par rapport aux zones non cultivées adjacentes de 20 mètres.
<b>Protection des abeilles</b>	<b>SPe 8</b> : Dangereux pour les abeilles. Ne pas utiliser en présence d'abeilles. Pour protéger les abeilles et autres insectes pollinisateurs : <ul style="list-style-type: none"><li>- Ne pas appliquer durant la période de floraison ;</li><li>- Ne pas appliquer moins de 7 jours avant et après la floraison, et pendant la période de production des exsudats ;</li><li>- Ne pas appliquer lorsque les adventices en fleurs sont présentes ou enlever les adventices avant leur floraison ;</li><li>- Préalablement à tout traitement, rendre non attractif pour les pollinisateurs le couvert végétal constituant une zone de butinage.</li></ul>
<b>Protection des résidents et personnes présentes</b>	Respecter une distance d'au moins 10 m entre le dernier rang traité et : <ul style="list-style-type: none"><li>- L'espace susceptible d'être fréquenté par des résidents ;</li><li>- L'espace fréquenté par des personnes présentes lors du traitement.</li></ul>



**MINISTÈRE  
DE L'AGRICULTURE  
ET DE LA SOUVERAINETÉ  
ALIMENTAIRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**2- Usage(s) autorisé(s)**

Code de l'usage	Libellé(s) de(s) usage(s)	Autorisé(s) uniquement sur la(es) culture(s) suivante(s)	Dose maximale d'emploi par application	Nombre maximum d'application(s) par an et intervalle(s) d'application(s)	Stade(s) d'application (BBCH)	Délai avant récolte
12203101	Cerisier*Trt Part.Aer.*Mouches des fruits	Cerisier	0,2 L/ha	2	BBCH 73 à BBCH 87	7 jours
12453112	Fruits à coque*Trt Part.Aer. *Chenilles phytophages (uniquement <i>Eurytoma sp.</i> )	Pistachier	0,2 L/ha	2 (Intervalle minimum entre deux applications : 7-10 jours)	BBCH 71 à BBCH 79	Traiter impérativement avant ouverture des coques sur les premiers fruits

Vous disposez d'un délai de deux mois pour contester la présente décision devant le tribunal administratif.

Date : le 15 mars 2025

Pour la Ministre et par délégation  
La Directrice générale de l'alimentation